

22 septembre 2020



ÉVALUATION DU COÛT FINANCIER DES MESURES PROPOSÉES POUR LA 44^E ÉLECTION FÉDÉRALE CANADIENNE



BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET
OFFICE OF THE PARLIAMENTARY BUDGET OFFICER

Le directeur parlementaire du budget (DPB) appuie le Parlement en fournissant des analyses dans le but d'améliorer la qualité des débats parlementaires et de promouvoir plus de transparence et de responsabilité en matière budgétaire.

Le présent rapport décrit le cadre technique et administratif du DPB pour l'évaluation du coût financier des plateformes électorales.

Nancy Beauchamp, Carol Faucher, Jocelyne Scrim et Rémy Vanherweghem ont participé à la préparation du rapport aux fins de publication.

Pour de plus amples renseignements, veuillez écrire à dpb-pbo@parl.gc.ca

Yves Giroux
Directeur parlementaire du budget

ADM-2021-002-S_f

Table des matières

1. Introduction	1
2. La collaboration avec les partis	2
2.1. Processus de demande de coût	2
2.2. Qui peut demander une demande d'évaluation?	3
2.3. Avant la période d'évaluation de la campagne	4
2.4. Au début de la période d'évaluation	4
2.5. Que peut-on soumettre?	5
2.6. Présentation d'une demande	6
2.7. Échéance pour la présentation des demandes	6
2.8. Retrait d'une demande	6
2.9. Confidentialité	7
2.10. Allocation de ressources	7
2.11. De quelle façon le DPB établira-t-il l'ordre de priorité des demandes d'évaluation?	10
2.12. Ce qui est publié	10
2.13. Annonce médiatique des partis	11
3. La collaboration avec la fonction publique	12
3.1. Exigences législatives	12
3.2. Rôle des ministres	13
3.3. En quoi consistera l'assistance fournie par la fonction publique?	13
3.4. De quelle façon les ministères seront-ils appelés à coopérer?	13
3.5. Maintien de l'indépendance du DPB	14
3.6. Non-conformité	14
4. La collaboration avec les médias	15
5. Quels coûts le DPB estimera-t-il?	16
5.1. Éléments inclus dans les estimations à venir du DPB	16
5.2. Éléments exclus des estimations à venir du DPB	18

6. De quelle façon les coûts seront-ils préparés?	20
6.1. Outils	20
6.2. Base de référence	20
6.3. Horizon temporel	21
6.4. Comptabilité d'exercice	21
6.5. Indexation	21
6.6. Taux d'actualisation	21
6.7. Arrondissement et chiffres significatifs	22
6.8. Que faire de l'incertitude?	22
6.9. Présentation des évaluations	22
6.10. Notes concernant l'évaluation des coûts	22
Annexe A : Formulaire de demande d'évaluation des coûts	24
Annexe B : Formulaire de réponse aux demandes d'évaluation des coûts	26
Annexe C : Gabarit de note explicative de l'évaluation des coûts	28
Annexe D : Protocole d'entente proposé avec les organisations fédérales	30
Notes	35

1. Introduction

En juin 2017, le Parlement a adopté la *Loi n° 1 d'exécution du budget* de 2017. Ce projet de loi modifiait la *Loi sur le Parlement du Canada* en vue de confier un nouveau mandat au directeur parlementaire du budget (le DPB) et au Bureau du directeur parlementaire du budget (BDPB) à savoir d'évaluer le coût des mesures proposées en campagne électorale¹.

L'évaluation par le DPB du coût des propositions électorales (CPE) pour 2019 a conclu que toutes les parties prenantes étaient généralement satisfaites et estimaient que l'établissement des coûts de manière non partisane contribuait à la confiance du public dans les institutions démocratiques². Ce faisant, plusieurs « occasions d'apprentissage » ont été identifiées.

Ce document décrit comment le DPB chiffrera les propositions de campagne pour la 44^e élection générale. Il convient de mentionner que les principes directeurs qui sous-tendent notre approche sont inchangés par rapport à notre cadre précédent³. Plus précisément, notre approche doit garantir que les coûts sont perçus comme non partisans et crédibles, tout en étant également gérés dans le cadre de contraintes strictes en matière de ressources (à la fois en argent et en temps).

2. La collaboration avec les partis

2.1. Processus de demande de coût

Les interactions avec les partis politiques seront limitées, structurées et transparentes.

Le processus suivant, en dix étapes, a été établi en tenant compte de ces facteurs.

1. **Demande.** Le représentant autorisé ou le député soumet une demande d'évaluation au moyen de la procédure sécurisée en utilisant le gabarit de demande générique (annexe A)⁴.
2. **Allocation d'analystes.** Le coordonnateur de l'évaluation confie l'évaluation à un analyste ou à un groupe d'analystes du DPB. La nature de la demande sera traitée en vase clos et ne sera communiquée qu'à l'analyste ou aux analystes responsables de l'évaluation (l'identité du demandeur ne sera pas communiquée).
3. **Clarification et plan d'évaluation :** Dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception d'une demande, le ou les analystes soumettent un plan d'évaluation au coordonnateur de l'évaluation qui répond ensuite au représentant autorisé ou au député en utilisant le gabarit de réponse aux demandes générique (annexe B).
4. **Confirmation.** Le parti confirme l'interprétation de la demande par le DPB, approuve l'allocation de temps et de fonds, fournit les éclaircissements supplémentaires et confirme si le parti souhaite que le DPB évalue les effets de l'interaction avec les politiques soumises précédemment.
5. **Préparation de l'estimation du coût.** Le DPB réalise l'évaluation. À cette étape, il peut demander aux ministères de fournir une assistance ou des renseignements additionnels. Les demandes d'assistance aux ministères sont gérées par le coordonnateur de l'évaluation, et les ministères ne connaîtront ni l'identité ni l'allégeance politique du demandeur.
6. **Soumission des résultats préliminaire et possibilité d'apporter des améliorations.** Le DPB soumet l'évaluation préliminaire des coûts au parti par l'entremise du coordonnateur de l'évaluation en utilisant le gabarit générique de l'annexe C. À cette étape, le parti ou député pourra également peaufiner la politique et la soumettre de nouveau après y avoir incorporé de nouveaux paramètres.

À ce stade-ci, le parti et le député doivent comprendre que, lorsque le DPB reçoit instruction de préparer l'évaluation finale, ils ne disposent que d'une période limitée pour retirer leur demande s'ils souhaitent

Confirmation par écrit de l'annonce d'une politique suivant la remise de l'évaluation finale des coûts

En vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*, les représentants autorisés sont tenus d'informer le DPB de l'annonce publique d'une mesure proposée. La *Loi* exige également que le DPB rende son évaluation publique après avoir été avisé de l'annonce. Elle ne prévoit toutefois pas les procédures à suivre dans le cas où un parti omet d'aviser le DPB par écrit de l'annonce de la politique.

annoncer la mesure proposée sans que l'évaluation du DPB ne soit publiée (la demande doit être retirée avant la remise de l'évaluation finale du DPB, soit à l'étape 8).

7. **Préparation de l'évaluation finale.** Le DPB apporte les modifications demandées aux paramètres de la politique ou corrige les erreurs de compréhension des faits de la demande initiale. Dans les cas où aucune modification n'est demandée, le DPB profite de cette occasion pour effectuer une vérification supplémentaire des faits et soumettre la demande à un examen interne par des pairs.
8. **Remise de l'évaluation finale.** Le DPB soumet l'évaluation finale au parti par l'entremise du coordonnateur de l'évaluation en utilisant le gabarit de l'annexe C. À cette étape, le parti ne peut plus retirer sa demande, à moins qu'il n'omette d'informer le DPB par écrit de l'annonce publique de la mesure proposée (voir l'encadré latéral). Le DPB remet l'évaluation finale au parti dans la langue officielle choisie par le parti.
9. **Notification de l'annonce publique.** En vertu de la loi, le représentant autorisé ayant demandé l'évaluation des coûts est tenu d'aviser le DPB par écrit de l'annonce publique de la mesure proposée dans le cadre de la campagne électorale.
10. **Publication des résultats de l'évaluation finale.** Après avoir reçu une notification par écrit que la mesure proposée dans le cadre de la campagne électorale a été rendue publique, le DPB publie l'évaluation des coûts sur le site Web public du DPB dans les deux langues officielles.

2.2. Qui peut demander une demande d'évaluation?

Tous les partis reconnus représentés à la Chambre des communes au début de la période d'évaluation des coûts de la campagne ont le droit en vertu de la loi de présenter des demandes. Le DPB présume que ces partis seront le Parti libéral, le Parti conservateur, le Bloc québécois et le Nouveau Parti démocratique pour la 44^e élection générale.

Dans le cas de partis non officiellement reconnus comptant plusieurs députés (par exemple, le Parti vert), le DPB s'attend à ce que ces groupes désignent un seul représentant autorisé.

Les députés indépendants sans appartenance politique peuvent également présenter une demande d'évaluation. Étant donné que les députés indépendants n'ont pas publié de plateformes lors des élections fédérales de 2011, 2015 ou 2019, le DPB s'attend à recevoir peu de demandes.

2.3. Avant la période d'évaluation de la campagne

Atelier sur l'évaluation des coûts

Avant la période d'évaluation, le DPB organisera des ateliers à l'intention des partis et de leur personnel afin de leur donner un aperçu de l'évaluation des coûts, des exigences à respecter par les partis qui font une demande, ainsi que du délai et des protocoles à respecter pour la présentation des demandes au cours de la période d'évaluation.

Ces ateliers seront tenus séparément pour chaque parti ainsi que pour les députés indépendants intéressés en vue de clarifier les questions techniques liées aux procédures. Les ateliers sur l'évaluation du coût financier joueront un rôle important pour assurer le bon fonctionnement du cadre d'évaluation, puisque les communications seront limitées pendant la période d'évaluation.

Désignation d'un coordinateur de l'évaluation au BDPB

Avant la période d'évaluation, le DPB avisera les partis qu'un membre de la direction du BDPB agira pour eux à titre de point de contact unique et de coordonnateur de l'évaluation, et que leurs demandes d'évaluation et leurs communications devront lui être acheminées.

Le coordonnateur de l'évaluation a principalement pour rôle de gérer les communications avec les partis et de supprimer les renseignements que contiennent les demandes sur l'allégeance politique, afin que les analystes ne sachent pas de quel parti provient la demande. En outre, il ne communiquera la demande qu'aux personnes qui doivent en évaluer le coût financier.

Désignation d'un représentant autorisé du parti

Tous les partis reconnus sont tenus de désigner un point de contact unique qui agira à titre d'agent de liaison entre le DPB (par l'entremise du coordonnateur de l'évaluation) et le parti. Le DPB demandera aux partis non officiellement reconnus à la Chambre des communes de désigner un représentant.

Le représentant autorisé n'a pas besoin d'être député et devrait, en pratique, faire partie du personnel du parti politique.

2.4. Au début de la période d'évaluation

Notification, confirmation et nom du représentant autorisé

Le DPB communiquera avec les chefs des partis à la Chambre des communes et les députés indépendants pour leur demander s'ils souhaitent participer

au mécanisme d'évaluation des coûts du DPB pendant la période d'évaluation.

S'ils confirment leur participation, le DPB demandera le nom du représentant autorisé du parti, par l'intermédiaire duquel toutes les futures communications seront effectuées.

Communication des protocoles sécurisés pour l'évaluation des coûts durant la campagne

Le coordonnateur de l'évaluation du coût communiquera aux représentants autorisés et aux députés participants le protocole sécurisé à utiliser.

Notification de l'allocation de temps et de fonds

Les heures de travail des analystes et les fonds (pour l'accès aux données ou aux modèles non gouvernementaux faisant l'objet d'une propriété exclusive) seront partagés en parts égales entre les partis et les députés au début de la période d'évaluation. Le DPB déterminera ces allocations en fonction du nombre prévu de participants.

2.5. Que peut-on soumettre?

Le DPB évaluera uniquement les coûts des mesures proposées qui :

- sont réalisables sur les plans juridique et pratique;
- relèvent de la compétence fédérale. Dans le cas des initiatives fédérales menées avec l'accord et la coopération informels ou officiels des provinces, le DPB présumera qu'il sera possible de conclure un protocole d'entente et d'assurer leur collaboration;
- sont spécifiques et suffisamment détaillés. Le DPB évaluera seulement les coûts des mesures proposées qui décrivent un seul scénario avec suffisamment de détails pour éviter la conjecture;
- ont des précédents si elles visent l'application et le respect des obligations fiscales ou la réduction des coûts. Les mesures qui proposent d'accroître les recettes ou de réduire les dépenses au moyen d'une réforme de l'administration doivent avoir des précédents (une initiative canadienne, une initiative dans un autre pays, un essai ou une étude) pour que le DPB puisse leur attribuer des résultats;
- sont destinées à la plateforme électorale du parti demandeur. Le DPB se réserve le droit de refuser d'effectuer une évaluation s'il estime que la mesure proposée n'est pas sincèrement poursuivie par le parti demandeur et que ce dernier utilise plutôt l'évaluation pour discréditer la plateforme électorale d'un autre parti.
- Le DPB n'attestera aucune évaluation des coûts préparée par une autre organisation.

Importance financière relative

Le DPB n'a pas établi un seuil minimal d'importance financière relative pour l'évaluation des coûts. Cependant, selon les conventions relatives aux budgets fédéraux, les mesures dont le coût est inférieur à 500 000 \$ sont classées comme de « faibles » dépenses dans les documents budgétaires. Le DPB appliquera les mêmes conventions aux évaluations des coûts.

Selon le nombre de mesures proposées et s'il s'agit d'une élection à date fixe conformément aux dispositions pertinentes de la *Loi électorale du Canada*, le DPB peut choisir d'évaluer le coût des mesures proposées au-delà d'un certain seuil.

2.6. Présentation d'une demande

Les partis devront soumettre une description neutre de leur politique en utilisant le formulaire de demande uniformisé du BDPB élaboré aux fins de la période d'évaluation (annexe A). Si la demande n'est pas suffisamment neutre, le DPB ajustera le libellé de la réponse.

En outre, dans le formulaire de demande, les partis devront indiquer la date prévue pour l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la politique, et, le cas échéant, sa date d'expiration et la politique qu'elle modifiera ou remplacera, et préciser si les paramètres de la politique seront indexés au coût de la vie.

Les partis devront également fournir des indications sur la priorité qu'ils accordent à l'évaluation des coûts par rapport à leurs autres demandes.

Le formulaire de demande contiendra un énoncé des modalités afin de réitérer les principales lignes directrices qui sont décrites dans le présent document.

2.7. Échéance pour la présentation des demandes

L'échéance pour la présentation des demandes dépendra de la complexité de la mesure proposée et sera déterminée en fonction du calendrier au moyen duquel l'allocation de temps a été établie. Toutefois, le DPB demande aux partis de respecter l'échéance absolue fixée à 10 jours ouvrables avant l'élection afin de préparer une évaluation crédible.

2.8. Retrait d'une demande

La loi autorise les partis à retirer une demande d'évaluation s'ils n'ont pas reçu les résultats de l'évaluation de la part du DPB.

Les partis peuvent retirer une demande en informant le coordonnateur de l'évaluation par écrit. Suivant le retrait de la demande d'évaluation, le DPB cessera son analyse et ne communiquera pas publiquement la demande ni l'évaluation.

2.9. Confidentialité

Le DPB a élaboré des protocoles pour assurer la confidentialité des demandes et des évaluations de coûts.

Travail en vase clos

Seule la haute direction du DPB sera au courant de l'identité du parti ou du député ayant demandé une évaluation des coûts.

Registres d'informations

Toutes les étapes du processus seront documentées afin de savoir qui était au courant des renseignements et à quelles étapes ceux-ci ont été partagés.

2.10. Allocation de ressources

Pour assurer le partage équitable des ressources d'analyse entre les partis ou députés, le DPB allouera deux types de ressources aux utilisateurs du mécanisme d'évaluation des coûts : (1) une allocation de temps, et (2) une allocation de fonds.

Allocation de temps

Une enveloppe de temps totale pour toutes les demandes sera établie en fonction du nombre d'analystes du DPB et de la durée de l'évaluation du coût.

Le temps sera alloué en jours-analystes, et chaque unité correspondra à une journée normale de travail pendant laquelle un analyste se consacre entièrement à l'évaluation.

L'allocation de temps initiale pour chaque parti politique sera déterminée en divisant l'enveloppe de temps totale par le nombre de partis qui ont indiqué qu'ils voudraient peut-être faire évaluer le coût financier des mesures qu'ils proposent.

Cette allocation de temps initiale sera rajustée en fonction des discussions tenues entre le coordonnateur de l'évaluation et les partis et les députés au début de la période d'évaluation. Si un député indépendant prévoit avoir recours au mécanisme, l'allocation globale de jours-analystes sera rajustée.

Il est à noter que l'enveloppe de temps initiale se rétrécit avec le temps. Par exemple, au cours d'une période d'évaluation du coût de 120 jours, l'enveloppe budgétaire allouée diminuera d'au moins 1/120 (ou 0,8 %) chaque jour.

Les représentants désignés seront informés de tout ajustement aux allocations de temps.

Déduction de l'allocation de temps

Les déductions du temps alloué pour une demande d'évaluation d'une mesure proposée seront communiquées au représentant officiel ou député demandeur.

Les déductions du temps alloué pour une mesure proposée seront calculées en fonction des trois facteurs suivants : la nouveauté de la mesure, la technique d'analyse et les exigences relatives aux données.

La nouveauté de la mesure

Le principal facteur qui permet de déterminer le temps nécessaire à l'évaluation du coût financier d'une mesure proposée en campagne électorale est la mesure dans laquelle celle-ci constitue une modification d'une politique existante ou une politique entièrement nouvelle.

Les politiques existantes auxquelles des modifications sont apportées nécessitent moins de temps pour plusieurs raisons :

1. Les modèles sont déjà établis pour l'analyse de la politique et les prévisions budgétaires. Par exemple, lors de l'analyse des coûts de nombreux programmes d'impôts et de transferts sociaux, il est possible de modifier les paramètres dans la Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales (BD / MSPS) de Statistique Canada sans codifier à nouveau le modèle par l'ajout de nouvelles variables ou la restructuration du cadre.
2. Dans les cas où des modifications ont été apportées à la politique par le passé, il est possible d'en évaluer et d'en ajuster rapidement les effets afin de modéliser le nouveau changement.
3. Une expertise en la matière est déjà disponible.
4. Il existe probablement une documentation établie et connue du DPB sur les effets comportementaux.
5. Les effets d'interaction avec le régime d'impôt et de transferts en place sont probablement connus, et il existe sans doute déjà un cadre pour les analyser.

En revanche, les nouvelles politiques nécessitent davantage de temps pour plusieurs raisons :

1. Une expertise en la matière doit être développée en interne.

2. Les modèles doivent être élaborés de toute pièce ou encore des modifications exigeantes en ressources doivent être apportées aux modèles existants.
3. Il peut être nécessaire de recueillir des données. À cette fin, il faudra parfois conclure de nouvelles ententes, mener des négociations, prendre connaissance des ensembles de données et les épurer, et se procurer des logiciels d'analyse.
4. Les effets d'interaction avec le régime d'impôt et de transferts en place peuvent nécessiter d'autres analyses importantes, qui s'ajoutent à tous les facteurs susmentionnés.

Technique

Les déductions de temps en fonction de la nouveauté peuvent être considérées comme le nombre minimal de jours requis dans le cadre des scénarios et démarches d'évaluation du coût financier les plus simples que connaît le DPB. Si l'évaluation nécessite le recours à des techniques plus avancées, le DPB rajustera ce nombre minimal au moyen d'un multiplicateur qui tient compte des besoins d'analyse supplémentaire.

Exigence de données

Le DPB a commencé à recueillir des données auprès de ministères et de fournisseurs du secteur privé et à conclure des ententes avec eux pour toutes les initiatives raisonnablement prévisibles dans le cadre de la campagne.

Or, si un parti propose une mesure qui n'entre pas dans le cadre des initiatives prévues par le DPB, il faudra parfois prévoir du temps supplémentaire pour obtenir les données. Il ne s'agit pas ici du délai prévu pour obtenir les données (ce qui peut nécessiter de nombreuses semaines), mais plutôt de la charge administrative associée à la conclusion des ententes de partage des données et à la préparation des données aux fins d'analyse.

Le temps requis pour recueillir les données peut entraîner le rejet d'une évaluation ou poser des difficultés pour le plan de campagne d'un parti. Ces aspects liés à la durée seront abordés séparément avec les partis, mais ne seront pas pris en compte dans le calcul de leur allocation de temps.

Allocation de fonds

Les partis ne seront pas facturés pour les services offerts par le DPB ni pour les dépenses engagées par le DPB et les ministères afin d'effectuer les évaluations demandées. Cependant, par souci d'équité envers tous les partis, il convient d'établir un plafond pour les frais financiers imprévus engagés au nom d'un parti individuel.

2.11. De quelle façon le DPB établira-t-il l'ordre de priorité des demandes d'évaluation?

Si le nombre de demandes soumises par les partis excède la capacité d'évaluation simultanée du DPB, ce dernier établira les priorités comme suit :

Priorisation selon l'allocation globale du DPB

Les partis et les députés se verront accorder le même temps total réparti entre les analystes pendant la période d'évaluation. Cependant, les ressources allouées aux partis peuvent varier à tout moment en fonction de la demande. En cas de demande excédentaire, le DPB déploiera tous les efforts possibles pour répartir équitablement entre les partis et les députés le temps d'évaluation simultanée des analystes.

Priorisation en fonction de chaque allocation

Le coordonnateur de l'évaluation collaborera avec le représentant autorisé ou député pour déterminer l'ordre de priorité des mesures proposées à l'intérieur de l'allocation de chaque parti. Le DPB aidera les partis à élaborer un plan de priorisation dans le cadre de l'atelier sur l'évaluation des coûts offert avant la campagne, où on suggérera aux partis d'établir l'ordre de priorité en fonction des éléments suivants :

1. **La date prévue de l'annonce.** La date à laquelle le parti prévoit révéler la mesure proposée pendant sa campagne.
2. **L'importance financière relative.** L'importance financière de la mesure proposée dans le cadre de la campagne électorale.
3. **L'impact.** L'importance de la mesure proposée dans le cadre de la stratégie de campagne du parti.

2.12. Ce qui est publié

Publication de l'évaluation des coûts

L'évaluation finale des coûts du DPB sera seulement publiée lorsque la demande sera complétée et que le parti annoncera la politique. L'évaluation sera publiée au moyen du gabarit de l'annexe C, qui donne un aperçu global de la politique, de la méthodologie générale et des sources de données utilisées pour l'évaluation et l'incidence financière.

Le parti est tenu d'informer le DPB par écrit de l'annonce publique de la politique.

Publication de la demande

Dans les cas où le DPB est incapable de répondre à la demande et que le parti annonce la politique, le DPB publiera la demande, comme l'exige la loi. La loi exige également que le DPB publie les raisons pour lesquelles l'évaluation n'a pu être terminée.

2.13. Annonce médiatique des partis

Uniformité entre les messages du parti et les demandes d'évaluation

Le DPB utilisera seulement la demande présentée par écrit par le parti afin d'évaluer les coûts. Il n'est pas responsable de surveiller les annonces publiques pour obtenir de plus amples détails ni d'assurer l'uniformité entre les messages du parti destinés au public et les demandes qui lui sont soumises par écrit.

Uniformité entre l'évaluation finale du DPB, la présentation de celle-ci par les partis et les messages des partis destinés au public

En ayant recours au mécanisme d'évaluation des coûts du BDPB, les partis conviennent de divulguer de bonne foi les résultats de l'analyse du DPB dans leurs annonces publiques et leurs documents de campagne.

Si les partis ou députés ne savent pas comment interpréter l'évaluation, ils peuvent soumettre des questions et demander des clarifications au coordonnateur de l'évaluation. Le DPB donnera les clarifications demandées au représentant désigné ou au député.

Si l'évaluation du DPB est mal présentée dans les annonces publiques ou les documents de campagne, le DPB interviendra pour rectifier les faits.

3. La collaboration avec la fonction publique

La *Loi sur le Parlement du Canada* impose des exigences aux ministres et à leurs ministères, aux termes desquelles ceux-ci sont tenus d'aider le DPB à s'acquitter de son mandat d'évaluation du coût financier des mesures proposées en campagne électorale. Par conséquent, le DPB travaille en étroite collaboration avec les ministères à la négociation des conditions d'engagement qui auront cours pendant la période d'évaluation.

3.1. Exigences législatives

En vertu du paragraphe 79.4(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le DPB a le droit de prendre connaissance, gratuitement et en temps opportun, de tout renseignement qui relève des ministères et des sociétés d'État. Le DPB continuera de présenter des demandes pendant la période d'évaluation en vue d'obtenir les renseignements dont il a besoin pour préparer les évaluations.

Les demandes de renseignements seront conformes aux pratiques normalisées du BDPB, sous réserve des ententes nécessaires à la protection du caractère confidentiel des demandes d'évaluation.

L'article 79.21 de la *Loi sur le Parlement du Canada* établit un cadre pour permettre au DPB de demander l'assistance des ministères au cours de la période d'évaluation. Les dispositions législatives prévoient les règles suivantes en ce qui a trait aux interactions entre le DPB et la fonction publique :

1. Le DPB peut demander à un ministre de consentir personnellement à ce que le ministère dont il est responsable fournisse l'assistance nécessaire.
2. Dans le cas où un ministre accepte que son ministère fournisse une assistance au DPB, le ministre ne doit pas s'impliquer dans l'aide fournie. Le DPB ne peut communiquer au ministre les renseignements visant une évaluation.
3. S'il accepte, le ministre doit également donner instruction à son sous-ministre de prendre les mesures nécessaires pour fournir l'assistance. Par la suite, le ministre demeurera exclu de l'aide fournie.
4. Le DPB demande l'assistance directement aux sous-ministres; ces derniers fournissent l'assistance conformément aux ententes qu'ils ont conclues.

5. Le DPB ne doit pas révéler l'identité du parti ou du député ayant demandé une évaluation lorsqu'il demande l'assistance des sous-ministres.
6. Les ministères doivent préserver la confidentialité pendant et après la période d'évaluation.
7. Un ministère peut collaborer avec d'autres ministères si nécessaire et si le ministre chargé des autres ministères consent également à assister le DPB.

3.2. Rôle des ministres

Bien que la Loi sur le Parlement du Canada confère aux ministres le pouvoir de consentir personnellement à fournir l'assistance de leur ministère au DPB, l'article 79.21 exige que le ministre s'abstienne de toute implication personnelle. En d'autres mots, les ministres ne seront pas informés des détails des politiques et ne participeront pas à l'analyse. Toutes les demandes demeureront confidentielles entre le DPB, les sous-ministres et les fonctionnaires.

Les protocoles d'entente (PE) conclus avec les ministères contiennent des obligations qui permettront de veiller au respect de la confidentialité (annexe D).

3.3. En quoi consistera l'assistance fournie par la fonction publique?

Les protocoles d'entente signés avec les ministères avant les élections prévoient deux formes d'assistance :

1. Le ministère prépare l'évaluation lui-même dans les cas où le DPB n'est pas en mesure d'effectuer l'analyse (en raison de la confidentialité des données ou du manque de capacités de modélisation).
2. Le ministère fournit des conseils techniques.

3.4. De quelle façon les ministères seront-ils appelés à coopérer?

La fonction publique est appelée à assister le DPB comme suit :

- un message sera envoyé au sous-ministre afin qu'il prenne les mesures nécessaires à l'évaluation des coûts; l'identité du parti demandeur ne sera pas communiquée au sous-ministre;
- le contenu de la demande du parti sera communiqué au ministère;
- le DPB ne communiquera la nature de l'assistance fournie par les ministères ni au parti ni au député;

- le ministère déterminera s'il fournira l'assistance et informera le DPB de sa décision et de toute autre considération qui aura une incidence sur la politique dans un délai de deux jours ouvrables.

3.5. Maintien de l'indépendance du DPB

Le DPB se réservera le droit d'adapter l'assistance technique s'il le juge nécessaire. Ce pouvoir discrétionnaire lui permettra de préserver son indépendance et de s'assurer que toutes les évaluations sont finalisées conformément au cadre d'évaluation des coûts du BDPB afin de veiller à l'uniformité des évaluations (par exemple, par l'utilisation des taux de croissance économique du DPB, entre autres).

En outre, le DPB n'interagira avec les ministères que lors de la demande d'analyse initiale et des discussions tenues en vue d'examiner les résultats et la méthodologie.

3.6. Non-conformité

Dans l'éventualité peu probable où le DPB n'est pas en mesure de terminer l'évaluation des coûts en raison du refus de coopérer de la fonction publique, il en indiquera les raisons. D'autres mesures pourraient également être prises au cours de la période électorale.

Si le Parlement demande au DPB de décrire l'entente de collaboration à la suite de l'élection, ce dernier devra signaler tout refus de coopérer qui a nui au service d'évaluation.

4. La collaboration avec les médias

Le DPB conservera la capacité d'intervenir dans les médias proactivement et réactivement afin d'empêcher la diffusion de renseignements faux ou trompeurs sur les évaluations du Bureau.

1. **Intervention *proactive*.** Le DPB peut s'adresser aux médias afin de clarifier l'interprétation avant la publication de reportages.
2. **Intervention *réactive*.** Le DPB peut s'adresser aux médias lorsqu'une évaluation des coûts est communiquée d'une manière inexacte ou trompeuse.

Afin de garantir que, toutes les communications avec les médias sont transparentes, justes et conformes aux exigences de confidentialité prévues par la loi, les lignes directrices médiatiques suivantes ont été élaborées.

Ligne directrice n° 1 Toutes les demandes de clarifications des médias doivent être acheminées à l'adresse électronique officielle du DPB destinée aux demandes de renseignements.

Ligne directrice n° 2 Le DPB répondra seulement aux questions qui visent à clarifier l'interprétation ou la méthodologie de l'évaluation des coûts.

Ligne directrice n° 3 Si le DPB réponds à une déclaration trompeuse faite dans les médias concernant les CPE, la correction sera affichée sur son site de divulgation des évaluations du coût financier, avec un lien vers la déclaration trompeuse ou une copie de celle-ci.

5. Quels coûts le DPB estimera-t-il?

5.1. Éléments inclus dans les estimations à venir du DPB

Coûts statiques

Dans le cas de la modification d'un paramètre fiscal tel qu'un taux ou une fourchette d'imposition, la première étape de l'évaluation des coûts consistera à conserver les quantités (l'assiette fiscale) telles quelles et à modifier seulement le paramètre en question. Lors d'une modification du champ d'application ou de la portée, on calculera ainsi la nouvelle portion de la population admissible ou de l'assiette fiscale, en supposant que l'activité reste la même.

Impact comportemental

Significatif

Réponse comportementale qui affectera probablement les finances publiques d'une manière appréciable. Le terme « appréciable » s'entend d'une valeur supérieure à 500 000 \$.

L'étape suivante consisterait à examiner comment l'assiette fiscale (quantités, champ d'application ou activité) pourrait changer en réponse à la nouvelle politique. La décision d'entreprendre cette étape sera basée sur le fait que l'omission de ces effets pourrait ou non être trompeuse.

Sur le plan opérationnel, le DPB s'efforcera d'inclure les effets comportementaux dans les évaluations des coûts s'ils sont significatifs et quantifiables.

Par « significatif », nous entendons que la réponse comportementale affectera probablement les finances publiques d'une manière appréciable. Le terme appréciable quant à lui s'entend d'une valeur supérieure à 500 000 \$.

Quantifiable

Existence d'un corpus de connaissances bien établi ou d'observations suffisantes au cours de l'histoire pour évaluer une réponse comportementale d'un point de vue statistique.

Par « quantifiable », nous entendons l'existence d'un corpus de données empiriques bien établi ou la possibilité d'évaluer avec confiance une réponse comportementale à un choc similaire survenu au cours de l'histoire.

Effets croisés sur l'impôt et les transferts

Le DPB signalera au parti les interactions significatives qu'aura sa politique avec les mesures en place au sein du régime d'impôt et de transferts de référence et les propositions que le parti a déjà soumises au DPB.

Interactions avec le régime d'impôt et de transferts en place

Les modifications à un programme d'impôt ou de transferts peuvent accroître ou diminuer le rendement ou les coûts d'un autre programme.

Le DPB examinera toutes les interactions des politiques proposées avec le régime d'impôt et de transferts en vertu des lois adoptées ou annoncées avant la période d'évaluation précédant l'élection.

Interactions avec les mesures proposées déjà soumises

Le DPB examinera l'interaction des mesures proposées avec les autres évaluations des coûts précédemment demandées par le même parti, de la façon convenue avec les représentants autorisés et les députés.

Par défaut, les coûts et leurs effets d'interaction seront évalués dans l'ordre de la réception des demandes par le DPB. Cependant, il se peut que l'ordre dans lequel les interactions des politiques sont évaluées soit modifié en consultation avec les représentants autorisés ou députés afin de mieux cadrer avec leur plan de campagne et leur calendrier d'annonces.

Mesures de récupération des coûts

Les mesures de récupération des coûts sont des choix de conception liés directement au secteur visé par une proposition et qui réduisent l'incidence fiscale de la proposition. Le DPB tiendra compte des mesures de récupération des coûts dans le coût total de la proposition et fournira plus de précisions si des renseignements supplémentaires sont requis.

Les mesures de récupération des coûts ne comprennent pas les mesures non liées qui servent à financer un programme, comme l'instauration d'une surtaxe sur les revenus destinée à financer des prestations sociales, la réaffectation de fonds existants au sein du cadre budgétaire, ou l'annulation d'autres programmes non liés afin de financer une nouvelle proposition.

Frais administratifs

Les frais administratifs comprennent les coûts supplémentaires des services internes, comme ceux relatifs au personnel supplémentaire chargé d'administrer la politique, l'aide juridique, la technologie de l'information et les nouveaux processus administratifs physiques ou en ligne.

Le DPB tiendra compte des frais administratifs lorsqu'ils seront significatifs pour la proposition à l'étude, que des conventions budgétaires bien établies s'appliqueront, et que le DPB dispose de données administratives suffisantes pour les estimer quantitativement.

Analyse de répartition

L'analyse de répartition fournit des renseignements sur l'incidence des politiques sur différents segments de la société.

L'analyse de la répartition sera mise à la disposition des demandeurs là où les données existent et où l'analyse est déjà intégrée au modèle d'évaluation du coût.

Enveloppes fixes

Le DPB n'évaluera pas les coûts des propositions pour lesquelles le montant est fixe. Cela dit, le DPB peut choisir de dresser une liste de mesures à enveloppe fixe pour faciliter le suivi et l'analyse par le public.

5.2. Éléments exclus des estimations à venir du DPB

Comptabilité dynamique

La comptabilité dynamique consiste à évaluer les effets indirects sur l'économie qui influent sur les finances publiques. Par exemple, une réduction des impôts aura pour effet de réduire les revenus du gouvernement, toutes choses étant égales par ailleurs. Mais si la politique favorise une hausse de l'investissement, de la consommation et des salaires, les effets secondaires sur le flux circulaire du revenu dans l'économie peuvent compenser une partie de ses coûts fiscaux.

Le DPB n'incorporera pas les retombées des politiques sur l'économie et de l'économie sur les politiques dans les évaluations des coûts.

Impacts régionaux et sectoriels

Le DPB limitera son analyse au coût financier des mesures proposées dans le cadre de la campagne et ne fournira aucune répartition de l'impact par région (provinces, circonscriptions électorales, etc.) ou par industrie (services, secteur manufacturier, pétrole et gaz, etc.), à moins que la mesure proposée ne porte précisément sur une région ou une industrie.

Incidence financière de l'ensemble de la plateforme

Le DPB a le mandat législatif d'évaluer les mesures proposées plutôt que les plateformes. Toutefois, les partis pourront utiliser le cadre financier de référence et les lignes directrices connexes que le DPB publiera au début de la période de calcul du coût de l'élection pour déterminer les incidences budgétaires complètes de leurs plateformes en utilisant les évaluations des coûts du DPB.

6. De quelle façon les coûts seront-ils préparés?

6.1. Outils

Le DPB a recours à un large éventail d'outils, selon le secteur. Ces outils comprennent, entre autres, les suivants :

- Modèles de microsimulation de la BD/MSPS
- Modèles de microsimulation à l'interne
- Modélisation économétrique
- Analyses documentaires
- Interrogation des bases de données administratives
- Estimation de l'ordre de grandeur approximatif
- Analyse comparative
- Jugement expert
- Modèles de taux effectifs
- Estimation analogique
- Analyse des fournisseurs
- Modélisation statistique
- Modèles des entrées/sorties
- Modèles de coûts du cycle

6.2. Base de référence

Dans la mesure du possible, le DPB publiera des projections économiques et financières au début de la période d'évaluation des coûts de l'élection. Ces projections constitueront le cadre financier de référence à moyen terme pour les évaluations du DPB au cours de la période d'évaluation des coûts de l'élection et pourront être utilisées par les partis lors de la préparation de leurs plateformes.

Le DPB présumera que toutes les annonces faites par le gouvernement du Canada antérieures à la période d'évaluation des coûts de l'élection forment aussi la base de référence économique et financière. Cela inclut les annonces qui peuvent ou non avoir été promulguées ou être entrées en vigueur.

6.3. Horizon temporel

En règle générale le DPB prépare ses projections budgétaires à moyen terme et ses évaluations des coûts pour l'exercice financier en cours et les cinq exercices subséquents, puisque cet horizon est habituellement assez long pour permettre à la plupart des modifications apportées aux politiques de produire leur plein effet, même si elles sont intégrées progressivement.

6.4. Comptabilité d'exercice

Le DPB publiera toujours les données relatives aux coûts selon la méthode de la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire de la même façon qu'elles devraient être présentées dans le budget et dans les états financiers consolidés du gouvernement du Canada.

La méthode de la comptabilité d'exercice consiste à déclarer les coûts (ou revenus) au moment où l'activité économique se produit, plutôt qu'au moment où la transaction est réalisée par le paiement ou l'encaissement d'espèces ou son équivalent.

6.5. Indexation

Les seuils d'imposition, les taux des droits et les bonifications des prestations peuvent être augmentés chaque année afin de maintenir au même niveau le fardeau fiscal ou les résultats des programmes, malgré l'évolution constante de l'économie, et afin particulièrement de protéger les finances publiques et le revenu réel des ménages contre l'inflation.

Pour ses évaluations des coûts, le DPB utilisera l'indice pertinent tiré des projections économiques de référence qu'il publiera au début de la période de calcul du coût de l'élection.

6.6. Taux d'actualisation

Le DPB devra parfois actualiser certains flux financiers. Les taux d'actualisation seront appliqués conformément aux normes comptables du secteur public. Les taux d'actualisation refléteront les projections indépendantes du DPB au sujet des taux d'intérêt.

6.7. Arrondissement et chiffres significatifs

Le DPB appliquera les conventions établies par le ministère des Finances :

- Les coûts seront évalués en millions de dollars et arrondis au million de dollars le plus près.
- Si le coût évalué d'une mesure proposée est inférieur à 500 000 \$, celui-ci sera classé comme une « faible » dépense.

Le DPB aura recours à la méthode scientifique des chiffres significatifs, afin que les coûts ne reflètent pas un degré de précision faux ou trompeur simplement à cause des opérateurs mathématiques. Par exemple, si nous disposons uniquement de données intermédiaires arrondies au milliard le plus près, nous n'indiquerons pas les coûts au million de dollars près.

6.8. Que faire de l'incertitude?

Le DPB traitera avec transparence les sources possibles d'incertitude. À cette fin, chaque note explicative de l'évaluation des coûts contiendra un énoncé qualitatif indiquant l'existence d'une incertitude dans l'évaluation. Une telle indication ne constituera pas une évaluation des mérites de la proposition politique.

6.9. Présentation des évaluations

Les évaluations seront présentées selon un modèle de tableau des coûts, dans le cadre duquel les nombres positifs correspondent au coût, et les nombres négatifs, aux gains de revenus. Par exemple, l'évaluation suivante des coûts d'une politique hypothétique permet au gouvernement d'économiser 250 millions de dollars au cours de la première année (grâce à une réduction des dépenses ou à la génération de revenus supplémentaires). Au cours de la deuxième année, la politique entraîne des coûts de 300 millions de dollars pour le gouvernement, et cette somme s'accroît de plus en plus durant le reste de l'horizon prévisionnel.

<i>millions de dollars</i>	2020-21	2021-22	2022-23	2023-24	2024-25
Coût total	-250	300	350	450	500

6.10. Notes concernant l'évaluation des coûts

Les notes explicatives donnent un aperçu de l'évaluation du coût financier des politiques d'une plateforme. Elles seront publiées au lieu des longs rapports que le DPB utilise généralement pour répondre aux demandes. En effet, vu les contraintes de temps de la période préélectorale, le DPB ne peut pas procéder à la rédaction et à la traduction de longues notes de recherche

comme il le ferait en temps normal. Le gabarit qu'utilisera le DPB pour publier les notes explicatives de l'évaluation des coûts figure à l'annexe C.

Annexe A : Formulaire de demande d'évaluation des coûts

Date de présentation :	jj-mm-aaaa
Date de réception :	À remplir par le DPB

1) Renseignements sur le représentant autorisé ou député

Nom	Parti	Coordonnées

2) Renseignements sur la politique

Aperçu	Description neutre de la politique proposée, y compris : - les bénéficiaires/l'assiette fiscale - l'admissibilité - les montants - les seuils - les taux - tout autre élément de la politique
Date prévue de promulgation de la loi ou de la conclusion de l'entente	Date à laquelle la mesure législative sera adoptée ou à laquelle l'entente avec une autre partie sera conclue (peut avoir des répercussions sur l'année à laquelle les coûts seront comptabilisés, même si la mesure ou l'entente n'est pas mise en œuvre).
Date de mise en œuvre prévue	Date exacte à laquelle la nouvelle mesure entrera en vigueur.
Date de fin ou disposition de temporisation	Y a-t-il une date d'expiration prévue pour la mesure?
La politique modifie-t-elle ou remplace-t-elle une politique existante?	Oui/Non. Dans l'affirmative, quelle politique?
Les paramètres de la politique seront-ils indexés à l'inflation ou à d'autres facteurs de majoration?	Y a-t-il des seuils, des taux ou d'autres caractéristiques déterminantes liés à l'inflation ou à d'autres facteurs de croissance comme l'indice du coût de la vie des aînés, l'indice des prix à la consommation, etc.?

3) Modalités de l'analyse

Y a-t-il des interactions prévues entre la politique proposée et d'autres mesures de la plateforme qui seront ultérieurement annoncées?	Oui/Non. Dans l'affirmative, le DPB confirmera avec le parti de quelle façon les interactions avec les futures mesures seront examinées dans le cadre de l'analyse.
Le parti souhaite-t-il que le DPB examine les interactions de la politique avec d'autres mesures proposées dont l'évaluation des coûts a été demandée antérieurement?	Oui/Non. Dans l'affirmative, le DPB étudiera les demandes précédentes du parti et lui confirmera de quelle façon les interactions avec les mesures dont le coût a été précédemment évalué seront examinées dans le cadre de l'analyse.

4) Annonce et communications

Date d'annonce prévue	(si elle est connue)
Priorité par rapport aux demandes antérieures en cours de traitement	☐ La mesure devrait être annoncée avant les autres mesures dont l'évaluation des coûts a été demandée et devrait constituer la priorité absolue.
	☐ La mesure devrait être annoncée après les autres mesures dont l'évaluation des coûts a été demandée; il faudrait donc accorder la priorité aux demandes antérieures.
	☐ La mesure devrait avoir priorité sur : La mesure ne devrait pas avoir priorité sur :

5) Autorisation

Le représentant autorisé ou député accepte que le DPB fournisse une évaluation initiale du coût de la mesure proposée	Nom (en lettres moulées)	Signature	Date
			jj-mm-aaaa

Annexe B : Formulaire de réponse aux demandes d'évaluation des coûts

Date du renvoi :	jj-mm-aaaa
------------------	------------

1) Administration	
Titre abrégé	
Code assigné à la demande d'évaluation des coûts	
Date de renvoi prévue (non garantie)	

2) Interprétation de la politique par le DPB	
Nouveauté de la mesure	Nouvelle politique / restructuration d'une politique / modification des paramètres d'une politique existante / prolongation ou élargissement du champ d'application d'une politique existante
Interprétation de la demande par le DPB	

3) Aperçu du plan de travail	
Technique (pour l'allocation de temps)	Modèle microcomptable ascendant fondé sur des données tirées des déclarations de revenus ou des microdonnées détaillées Modèles comptables descendants fondés sur des données compilées et des hypothèses Approximation Modèle de microsimulation de la BD/MSPS ne nécessitant aucune modification du code (boîte noire) Modèle de microsimulation de la BD/MSPS nécessitant la modification du code (boîte de verre) Modélisation économétrique structurelle
Sources de données (des déductions à l'allocation de fonds peuvent être appliquées si le besoin excède les ressources habituelles du DPB)	Données publiques de sources ouvertes Données non publiques du gouvernement du Canada Données gratuites du secteur privé/de propriété exclusive Données payantes du secteur privé/de propriété exclusive

et du ministère)	
Interactions prévues avec d'autres politiques existantes	
Interactions prévues avec des politiques soumises antérieurement ou simultanément	

4) Déduction de l'allocation de ressources : allocation de temps d'analyse

	Déduction (en jours-analystes)	Détails
Déduction totale		
Temps restant de l'allocation		

5) Précisions supplémentaires

Précision n° 1	
Précision n° 2	
Précision n° 3	

6) Autorisation

Le représentant autorisé ou député accepte que le DPB procède à l'évaluation des coûts et que des déductions soient appliquées à son allocation de ressources à cette fin	Nom (en lettres moulées)	Signature	Date

- Veuillez retourner le formulaire au DPB avec les précisions demandées à la section 5 -

Annexe C : Gabarit de note explicative de l'évaluation des coûts

(exemple illustratif)

Date de publication :	jj-mm-aaaa																		
Titre abrégé :	Nouvelle politique (fiscalité) == [Objectif] + [Classification] Nouvelle politique (dépenses) = "Soutien financier pour" + [Objectif] Changement de la politique existante = [Politique] + [Changement] Si crédit d'impôt, tous les mots sont en majuscules " _____ Crédit d'impôt" sinon, seul le premier mot est en majuscules.																		
Description :	Changement de politique = [Action] + [levier politique] + pour + [groupe cible] + à + [nouveau montant] + de [ancien montant]. Nouvelle politique = Introduction + [politique] + pour + [groupe cible] + égal à/au/de [montant]. À l'indicatif futur pour plus d'informations.																		
Coût de la mesure proposée :	<table> <tr> <th>millions de dollars</th> <th>2020- 2021</th> <th>2021- 2022</th> <th>2022- 2023</th> <th>2023- 2024</th> <th>2024- 2025</th> </tr> <tr> <td>Coût total</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	millions de dollars	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025	Coût total											
millions de dollars	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025														
Coût total																			
Renseignements supplémentaires :	<table> <tr> <th></th> <th>2020- 2021</th> <th>2021- 2022</th> <th>2022- 2023</th> <th>2023- 2024</th> <th>2024- 2025</th> </tr> <tr> <td>Coût</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Recouvrement des coûts</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>		2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025	Coût						Recouvrement des coûts					
	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025														
Coût																			
Recouvrement des coûts																			
Remarque :	Les estimations sont présentées selon la méthode de la comptabilité d'exercice comme cela apparaît dans le budget et les comptes publics. Les chiffres positifs sont soustraits du solde budgétaire, les chiffres négatifs contribuent au solde budgétaire. "-" = le DPB ne prévoit pas de coût financier.																		

Méthode d'évaluation et d'établissement des projections :	La première phrase du paragraphe 1 décrit comment les données historiques de l'assiette fiscale ou des bénéficiaires qualifiés ont été déterminées (si des données administratives ont été utilisées, on peut ignorer cette phrase et indiquer les données administratives dans la deuxième phrase). Le paragraphe 1, phrase 2, décrit comment cet historique a été projeté. Le paragraphe 2 décrit comment les paramètres de la politique ont été appliqués à la base projetée pour en déterminer le coût. Utilisez le temps de verbe au passé.	
Source d'incertitude :	La première phrase décrit l'incertitude inhérente à la qualité des données historiques et à l'approche de modélisation. La deuxième phrase décrit le montant relatif à une erreur inexpliquée ou à la volatilité du programme et à sa sensibilité à l'égard de l'incertitude liée aux perspectives économiques. La troisième phrase décrit si une réaction comportementale est attendue, s'il était possible de modéliser et le niveau d'incertitude qui lui est attribué. Utilisez le temps de verbe approprié.	
Source des données :	<u>Variable</u>	<u>Source</u>
	[Variable 1]	[Source 1]
	[Variable 2]	[Source 2]
	[Variable 3]	[Source 3]

Annexe D : Protocole d'entente proposé avec les organisations fédérales

PROTOCOLE D'ENTENTE

Entre le directeur parlementaire du budget et le ministère X

Relativement aux demandes d'assistance ministérielle pour l'évaluation du coût financier des mesures proposées durant la période de la 44^e élection générale fédérale

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE le directeur parlementaire du budget (DPB) a pour mandat, en vertu de l'article 79.21 de la *Loi sur le Parlement du Canada* (la « *Loi* »), d'évaluer, à la demande des personnes désignées dans la *Loi*, le coût financier des mesures proposées en campagne électorale pendant la période précédant une élection fédérale, période qui est visée au paragraphe 79.21(2) de la *Loi* (la « période visée »);

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 79.21(5) de la *Loi*, le DPB peut demander au ministre de X (le « ministre ») de fournir l'assistance du ministère X (le « Ministère ») dans la préparation de ces évaluations;

ATTENDU QUE, dans le cas où le ministre accepte de fournir l'assistance demandée par le DPB, le sous-ministre de X (le « sous-ministre ») peut, conformément au paragraphe 79.21(7) de la *Loi*, prendre les mesures qu'il estime nécessaires visant les modalités selon lesquelles l'assistance du Ministère sera fournie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 79.4(1) de la *Loi*, le DPB a le droit, sur demande faite au responsable du Ministère, de prendre connaissance, gratuitement et en temps opportun, de tout renseignement qui relève du Ministère et qui est nécessaire à l'exercice de son mandat;

ATTENDU QUE le DPB peut, dans le cadre des activités du BDPB, conclure des contrats, des protocoles d'entente ou d'autres arrangements en vertu du paragraphe 79.11(2) de la *Loi*;

ATTENDU QU'il convient d'établir, dans un protocole d'entente, les arrangements et les modalités en vertu desquels le Ministère fournira son assistance au DPB, sur demande de ce dernier et sur consentement du ministre, pendant la période de l'élection générale de 2023;

PAR CONSÉQUENT, le sous-ministre et le DPB conviennent de ce qui suit :

Application

1. Le présent protocole d'entente s'applique seulement à l'assistance demandée au Ministère par le DPB aux termes de l'article 79.21 de la *Loi* et aux demandes de renseignements présentées en vertu de l'article 79.4 de la *Loi* pendant la période visée précédant la 44^e élection générale fédérale, laquelle doit avoir lieu au plus tard le 16 octobre 2023.

1.1 Le présent protocole d'entente entrera en vigueur le premier jour de la période visée, pourvu que le ministre ait consenti à fournir l'assistance du Ministère demandée par le DPB en vertu du paragraphe 79.21(5) de la *Loi*.

Demandes d'assistance et de renseignements

2. Le DPB présentera sa demande au sous-ministre par courrier électronique afin d'obtenir l'assistance particulière requise du Ministère comme il est décrit à la disposition 4.
3. Le DPB ne pourra demander aucune assistance en vertu de la disposition 2 s'il reste moins de 10 jours ouvrables avant la date de l'élection générale.
4. Le DPB peut demander l'assistance suivante en vertu de la disposition 2 :
 - (a) **Préparation d'une évaluation** : Le DPB peut demander au Ministère d'utiliser ses méthodes et modèles pour préparer au nom du DPB une évaluation du coût financier d'une mesure proposée en campagne électorale (ou d'une partie de cette mesure), même s'il faut à cette fin utiliser des renseignements dont le DPB n'a pas le droit de prendre connaissance en vertu de l'article 79.4 de la *Loi*. Lorsque ces renseignements sont utilisés dans la préparation d'une évaluation des coûts, le Ministère veillera à ce qu'ils ne soient pas communiqués au DPB ni repérables par ce dernier.

En outre, si le Ministère a besoin de renseignements détenus par un autre ministère afin de préparer une évaluation au nom du DPB, il pourra les obtenir aux termes du paragraphe 79.21(10) de la *Loi* si le DPB a confirmé que le ministre chargé de l'autre ministère a également consenti à fournir une assistance en vertu du paragraphe 79.21(5); et

(b) Conseils ou examen : Le DPB peut demander au Ministère de fournir des conseils concernant les caractéristiques d'un modèle élaboré par le DPB, y compris les hypothèses, ou lui demander d'examiner une évaluation qu'il a préparée.

5. Si le DPB a besoin de renseignements à la disposition du Ministère afin de préparer une évaluation du coût d'une mesure proposée en campagne électorale, il présentera une demande d'accès à ces renseignements conformément à l'article 79.4 de la *Loi*.

5.1 Le DPB présentera au sous-ministre la demande aux termes de la disposition 5 s'il est informé par le Ministère que le ministre a, en vertu du paragraphe 79.4(1) de la *Loi*, délégué sa fonction au sous-ministre pour la période visée.

5.2 Lors de la présentation d'une demande aux termes de la disposition 5, le sous-ministre n'informerait pas le ministre de cette demande, ni de la nature des renseignements demandés par le DPB, ni de la nature des renseignements fournis par le Ministère en réponse à cette demande, ni des raisons fournies par écrit, en vertu de l'article 79.41 de la *Loi*, pour justifier le refus de la demande d'accès à l'information.

5.3 Les délais établis à la disposition 3 ainsi qu'aux dispositions 7 à 7.3 s'appliquent aux demandes de renseignements présentées aux termes de la disposition 5.

6. Lors de la présentation d'une demande d'assistance par le DPB en vertu de la disposition 2, le DPB fournira au Ministère la description originale de la mesure proposée en campagne électorale dont l'évaluation a été demandée, y compris les détails pertinents et les objectifs de cette mesure, ainsi que tous les renseignements additionnels subséquentement fournis par la personne ayant demandé l'évaluation.

6.1 Le Ministère peut demander au DPB d'obtenir des renseignements additionnels auprès de la personne ayant demandé l'évaluation, si ceux-ci sont nécessaires à l'évaluation, auquel cas le DPB les obtiendra et les fournira au Ministère dans les plus brefs délais.

7. Dans les deux jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'assistance présentée en vertu de la disposition 2 (ou dans un délai accru si le DPB a accepté de le prolonger parce que l'assistance vise une mesure complexe), le Ministère avisera le DPB par écrit s'il consent ou non à fournir l'assistance demandée et dans quel délai.

7.1 Si l'assistance demandée ne peut être raisonnablement fournie, le Ministère avisera le DPB par écrit des raisons pour lesquelles il ne peut fournir l'assistance demandée.

- 7.2 Si le Ministère n'est pas le ministère fédéral approprié pour fournir l'assistance particulière demandée, il en informera le DPB. Le DPB devra déterminer le ministère approprié auquel il doit demander l'assistance.
- 7.3 Le Ministère doit fournir l'assistance demandée dans les 10 jours ouvrables, à moins que l'assistance ne vise une mesure complexe et que le DPB ait accepté de prolonger le délai.
8. Si le DPB présente une demande au Ministère en vue d'obtenir l'assistance décrite à la disposition 4(a), il ne pourra pas demander la même assistance à un autre ministère en ce qui concerne la même mesure proposée (ou une partie de celle-ci), à moins que cette mesure nécessite la supervision d'un autre ministère.
9. Si le DPB demande au Ministère et à un ou plusieurs autres ministères de fournir l'assistance décrite à la disposition 4(b) en ce qui concerne la même mesure proposée (ou une partie de celle-ci), il lui incombera de coordonner l'assistance fournie par ceux-ci.
10. Dans sa réponse aux demandes d'assistance présentées en vertu de la disposition 2, le Ministère informera le DPB des éventuelles réactions en chaîne et considérations relatives à la mise en œuvre soulevées par l'évaluation.
11. Le Ministère fournira gratuitement l'assistance demandée par le DPB en vertu de la disposition 2, à moins que le DPB consente au préalable à ce que le Ministère engage des coûts auprès de tiers pour fournir l'assistance, auquel cas ces coûts seront recouvrés auprès du DPB.
12. Le DPB informera le Ministère sans tarder si la personne ayant demandé l'évaluation retire sa demande ou s'il cesse tout travail à l'égard de l'évaluation.

Règlement des différends

13. Les employés du BDPB et du Ministère tenteront de régler tout différend rapidement par la voie de la collaboration. S'ils sont dans l'impossibilité de le faire, le différend sera renvoyé au DPB et au sous-ministre.

Divulgaration

14. Lorsque le DPB demande et reçoit l'assistance du Ministère en vertu de la disposition 2, il n'informera personne, pendant la période visée, de la demande d'assistance adressée au Ministère ni de la nature de l'assistance demandée et fournie.

- 14.1. La disposition 14 n'a aucunement pour effet d'empêcher le DPB de fournir un avis aux termes du paragraphe 79.21(15) ou de publier un énoncé en vertu du paragraphe 79.21(16) de la *Loi*.
15. Lorsque le Ministère fournit l'assistance demandée par le DPB en vertu de la disposition 2, le sous-ministre avisera le DPB par écrit, conformément à l'article 79.5 de la *Loi*, s'il consent à la communication des renseignements fournis par le Ministère dans sa réponse à la demande d'assistance.
16. Pendant ou après la période visée, le Ministère ne communiquera aucun des renseignements visés au paragraphe 79.21(9) aux membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada ni à leur personnel.

Responsabilité concernant les évaluations

17. Toutes les évaluations des mesures proposées dans le cadre de la campagne électorale préparées par le Ministère à la demande du DPB ou préparées par le DPB avec l'assistance du Ministère conformément au présent protocole d'entente qui sont incluses dans un rapport fourni par le DPB en vertu du paragraphe 79.21(12) de la *Loi* ou rendues publiques en vertu du paragraphe 79.21(14) de la *Loi* sont la seule responsabilité du DPB et seront présentées à titre d'estimations du DPB.

Modification et annulation

18. Le présent protocole d'entente ne peut être modifié ou annulé que par un accord écrit entre le sous-ministre et le D

Notes

1. Section 7 de la partie I de la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2017 et mettant en œuvre d'autres mesures*.
2. Évaluation du coût des propositions électorales de 2019. <https://www.pbo-dpb.gc.ca/fr/blog/news/ADM001--evaluation-election-proposal-costing-2019--performance-estimation-cout-promesses-electorales-2019>
3. Évaluation du coût financier des propositions de campagne électorale : Le cadre. https://www.pbo-dpb.gc.ca/web/default/files/Documents/General/CampaignFramework_FR_FI_NAL.pdf
4. Les gabarits reflètent le contenu à être soumis au BDPB et aux partis politiques. Leur format précis est sujet à changement.